

D202006002

DECISION

PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE LAUZERVILLE

LE PRESIDENT DU SICOVAL,

- VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT SON ARTICLE L.5211-10;

- VU LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ET NOTAMMENT SON ARTICLE 11 ;

- VU LA LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLETANT SES DISPOSITIONS

- VU L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020 VISANT À ASSURER LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFIN DE FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ;

- VU L'ORDONNANCE N° 2020-305 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF ;

- VU ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 RELATIVE À LA PROROGATION DES DELAIS ECHUS PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE ET À L'ADAPTATION DES PROCEDURES PENDANT CETTE MEME PERIODE ;

- VU LE PROCES VERBAL VISE PAR LA PREFECTURE LE 30 JUIN 2015 DESIGNANT MONSIEUR JACQUES OBERTI COMME REPRESENTANT DU SICOVAL ;

CONSIDERANT QUE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE A ETE DECLARE, POUR UNE DUREE DE DEUX MOIS, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020 POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 ;

CONSIDERANT QUE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE A ETE PROROGE JUSQU'AU 10 JUILLET 2020 PAR L'ARTICLE 1 DE LA LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 ;

CONSIDERANT QUE DANS CE CONTEXTE ET AFIN DE PERMETTRE DES PRISES DE DECISIONS RAPIDES, LE PRESIDENT EXERCE L'ENSEMBLE DES ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DELIBERANT MENTIONNEES À L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT, À L'EXCEPTION DES MATIERES ÉNUMÉRÉES DU 1° AU 7° DE CE MEME ARTICLE, LESQUELLES SONT EXPRESSEMENT EXCLUES;

CONSIDERANT QUE DANS LE CADRE DE SA COMPETENCE ASSAINISSEMENT, LE SICOVAL ASSURE LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES.

CONSIDERANT QUE PAR CONVENTION BIPARTITE DU 26 SEPTEMBRE 2014 ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL ET TOULOUSE METROPOLE, LES EFFLUENTS DE LA COMMUNE DE LAUZERVILLE SONT COLLECTES SUR LE RESEAU DE TOULOUSE METROPOLE POUR UN TRAITEMENT A LA STATION D'EPURATION DE GINESTOUS-GARONNE.

CONSIDERANT QUE CONFORMEMENT AU NOUVEAU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DE TOULOUSE METROPOLE, LE DELEGATAIRE PREND PLEINEMENT EN COMPTE ET RESPECTE LES CONVENTIONS EXISTANTES ET A VENIR ENTRE TOULOUSE METROPOLE ET TOUT TIERS DONT IL A CONNAISSANCE.

D202006002

CONSIDERANT QUE PAR CONSEQUENT, POUR PERMETTRE L'EXECUTION DE CETTE OBLIGATION CONTRACTUELLE, IL EST NECESSAIRE DE SUBSTITUER LE DELEGATAIRE ASSAINISSEMENT A TOULOUSE METROPOLE DANS LA CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE LAUZERVILLE.

D'AUTRE PART, IL CONVIENT DE REMPLACER LES INDICES QUI ONT DISPARU DANS LA FORMULE DE REVISION DE LA CONVENTION INITIALE.

AFIN DE PERMETTRE AU SICOVAL D'ASSURER SA MISSION, LA COMMUNE FOURNIRA LA DELIBERATION FAISANT REFERENCE A CETTE OPERATION.

DECIDE

- D'APPROUVER L'AVENANT N°1 DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE LAUZERVILLE, JOINT EN ANNEXE,

- DE SIGNER TOUTES LES PIÈCES AFFÉRENTES A CE DOSSIER.

CETTE DECISION POURRA FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA SIGNATURE.

SI L'EXPIRATION SURVIENT DANS UN DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE, CE DELAI SERA PROROGÉ DANS LA LIMITE DE DEUX MOIS A PARTIR DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE DECLARE DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 23 MARS 2020 SUS-VISEE.

FAIT A LABÈGE, 2 JUIN 2020

LE PRÉSIDENT

JACQUES OBERTI



CERTIFIÉ EXECUTOIRE
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE 4 JUIN 2020